

Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

(« Abgabenverordnung »)

- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Dépôt: (Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances): 07.11.2012

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 08 novembre 2012

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2012
HENRI

Le Ministre des Finances,
(s.) Luc FRIEDEN

Copie certifiée conforme.

Luxembourg, le 7 novembre 2012

Le Ministre des Finances,



Luc FRIEDEN

Projet de loi



portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre I^{er} (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° L'article 105bis est modifié comme suit :

a) le 2^e alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer. »

b) le 3^e alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement. »

- 2° L'article 107bis est abrogé.
- 3° À l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
- « Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros. »
- 4° L'article 118 est remplacé comme suit :
- « L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :
- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros
40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros».
- 5° À l'article 120bis, le taux de 39% est remplacé par le taux de 40%.
- 6° L'article 125 est abrogé.
- 7° À l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b, le taux de 22,8% est remplacé par le taux de 24%.
- 8° À l'article 138, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :
- « Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une

fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée. »

9° À l'article 139, alinéa 2 la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement. »

10° L'article 143 est modifié comme suit :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

a) par l'Administration des contributions directes, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue ;

b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés. »

b) l'alinéa 2 est supprimé ;

c) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer. »

11° L'article 152bis est modifié comme suit :

a) au paragraphe 2, les termes « 13 pour cent » sont remplacés par les termes « 12 pour cent »;

b) au paragraphe 7, alinéa 3, les termes « trois pour cent » sont remplacés par les termes « deux pour cent ».

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

L'alinéa 6 de l'article 174 est modifié et complété comme suit :

« (6) Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé ;
2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros
pour les autres organismes à caractère collectif.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Dans le chef des collectivités non résidentes qui détiennent au Luxembourg des biens non affectés à un établissement stable indigène, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de l'article VI modifié de la loi du 22 décembre 1993. »

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée et complétée comme suit :

Le paragraphe 8a est modifié comme suit :

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :

« Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. »

La phrase suivante est ajoutée à la suite de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} :

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par le libellé suivant :

« En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le

revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû après imputations par le groupe. »

La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase de l'alinéa 5 :

« La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale. »

Chapitre 3. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont abrogés.

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 5. La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée comme suit :

1° L'article 6, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. »

2° À partir du 1^{er} janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit :

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté de 6% à 9% ;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté de 4,2% à 7,2% ;

- c) le taux prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est porté de 105% à 107% ;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de 5% à 7% ;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté de 0% à 2%.

**Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 2006
promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures
spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

Taxe sur les véhicules routiers

Art. 6. La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement est modifiée comme suit :

- 1° L'article 36 (2) est abrogé.
- 2° L'article 36 (2bis) est renuméroté « Art. 36 (2) ».
- 3° À l'article 36 il est inséré un paragraphe (5) avec la teneur suivante :
« Art. 36. (5). La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros. »
- 4° À l'article 37 il est inséré un paragraphe (4) avec la teneur suivante :
« Art. 37. (4). La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros. »
- 5° L'article 46 est remplacé par le texte suivant :
« Art. 46. (1). Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros. »

**Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Art. 7. L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 3, les mots « dix mille euros » sont remplacés par ceux de « vingt-cinq mille euros ».
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé.

- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1, et au paragraphe 4, les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par ceux de « au paragraphe 1^{er} ».

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002
déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise
sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles
d'habitation**

Art. 8. À l'article 8 il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa libellé comme suit : « Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des États de l'Espace économique européen. »

Chapitre 8. – Référence à la présente loi

Art. 9. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ».

Chapitre 9. – Mise en vigueur

Art. 10. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013. L'entrée en vigueur de l'article 6 est fixée au 1^{er} février 2013, celle des articles 7 et 8 est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour réduire le déficit budgétaire. A côté d'une réduction des dépenses, le Gouvernement propose, par le présent projet de loi, d'augmenter certains impôts en modifiant un certain nombre de lois fiscales.

1. Impôt de solidarité et tarif

Dans le contexte des contraintes budgétaires, il est proposé d'adapter le tarif de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'ajout d'un dernier échelon taxé à 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.

Face à l'augmentation du chômage, et donc également celle des dépenses financées à partir du fonds pour l'emploi, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition actuels prévus pour l'alimentation du fonds pour l'emploi à raison de 3%.

Dans le contexte actuel, les considérations de politique budgétaire ne permettent pas de maintenir en vigueur une disposition en matière de l'impôt sur le revenu qui renferme l'adaptation du tarif à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation sous certaines conditions. Le présent projet de loi propose par conséquent d'abroger l'article 125 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

2. Stock-options

Le régime fiscal des « stock-options » ne fait pas l'objet d'une disposition légale particulière, mais les avantages résultant des plans d'options sur acquisition de parts sont imposés selon les articles 104 et 108 L.I.R. Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. Cette circulaire sera modifiée, avec effet au 1^{er} janvier 2013, notamment en ce qui concerne le champ d'application du régime.

3. Impôt minimum des sociétés

En matière de l'impôt sur le revenu des collectivités, le rapport d'activités 2011 de l'Administration des contributions directes indique qu'un pourcentage considérable des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de

sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales. Sous cet angle de vue, un impôt minimum a été introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2011 pour les sociétés dites de participation financière. L'impôt minimum est fixé actuellement à 1.500 euros et s'applique exclusivement à ces collectivités dont l'activité n'est pas soumise à un agrément ministériel ou d'une autorité de surveillance et dont la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan.

Le présent projet de loi propose d'élargir le périmètre de l'impôt minimum et d'y inclure les collectivités qui actuellement ne rentrent pas dans les critères énumérés ci-avant. Concrètement, quelque 37.000 collectivités supplémentaires seront concernées à partir de 2013 par une contribution minimale au budget de l'État.

Le dispositif de l'impôt minimum en vigueur est maintenu, abstraction faite de la majoration proposée de la contribution au fonds de l'emploi et de quelques adaptations ponctuelles. Le Gouvernement propose cependant de porter le montant de 1.500 euros à 3.000 euros. Étant donné que le présent projet de loi propose la majoration à partir de l'année d'imposition 2013 de 5% à 7% de la contribution au fonds pour l'emploi, la charge fiscale globale des collectivités visées par cet impôt minimum passe de 1.575 euros à 3.210 euros.

4. Bonification d'impôt pour investissement

Certains taux déterminant la bonification d'impôt pour investissement sont réduits d'un point de pour cent.

5. Taxe sur les véhicules

La réduction de 50 euros de la taxe annuelle prévue par la loi et accordée aux voitures de tourisme Diesel qui émettent 10 mg ou moins de particules par km a été introduite avec la loi sur les taxes sur les véhicules routiers en 2007 pour encourager les acheteurs d'acheter des véhicules Diesel équipés d'un système de réduction des émissions de particules (ce qui à ce moment n'était pas un équipement standard et, dépendant de la marque, était offert en option avec paiement).

Or, aujourd'hui il y a lieu de constater que toutes les marques immatriculées au Grand-Duché de Luxembourg disposent d'office d'un tel équipement (notamment en vertu de la norme EURO5) et qu'on ne saurait même plus acheter une nouvelle voiture sans filtre à particules ou système ayant le même effet.

Cette réduction sur la taxe annuelle n'est donc plus justifiée et il est proposé de l'abroger.

En outre, il est proposé d'instaurer une taxe minimale d'au moins 30 euros. Celle-ci est destinée à couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires.

En effet, la pratique actuelle montrait que nombre de voitures payaient une taxe de 5 euros, voire 3 euros ce qui est nettement inférieur au coût réel du traitement du dossier.

La taxe minimale de 30 euros est également applicable aux véhicules propulsés autrement que par un moteur à carburant essence ou diesel, telles que les véhicules électriques notamment.

6. Elargissement de la base imposable

6.1. Suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

Le Gouvernement entend maintenir en vigueur les dispositions fiscales relatives aux frais de déplacement. Toutefois, dans un souci de réduire l'impact financier de cette mesure, il est proposé de supprimer les quatre premières unités (396 euros).

6.2. Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs

Afin de réduire le coût budgétaire des abattements, et accessoirement en vue de lutter contre le surendettement, il est envisagé d'abaisser le maximum des intérêts déductibles en tant que dépenses spéciales à la moitié du plafond actuel.

7. Emission des fiches de retenue d'impôt (recensement fiscal)

Le projet de loi apporte certaines modifications législatives découlant du fait que l'Administration des contributions directes assurera à elle seule l'émission des fiches de retenue d'impôt à compter de l'année 2013. Parallèlement, le recensement fiscal annuel sera aboli.

8. Modification de l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, et de ce fait, de bénéficier également d'un régime simplifié en ce qui concerne

les obligations déclaratives voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal.

Les modifications proposées ont pour but d'élargir le champ d'application de ce régime de franchise en portant le seuil de dix mille euros actuellement en vigueur à vingt-cinq mille euros.

9. Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

À la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire.

10. Impact budgétaire (sur une base annuelle)

Les modifications proposées par le présent projet de loi conduisent à des recettes supplémentaires de l'État de près de 400 millions d'euros (qui complètent celles prises en matière de taxation indirecte des produits tabac et diesel figurant dans des règlements).

L'ajout d'un dernier échelon du tarif en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va générer des recettes supplémentaires estimées à 18,5 millions d'euros.

L'adaptation du fonds pour l'emploi permettra d'encaisser des recettes fiscales supplémentaires à raison de 102 millions d'euros (personnes physiques), 36 millions d'euros (sociétés) et 12 millions d'euros (communes).

L'effet budgétaire du réaménagement du régime fiscal des « stock options » est estimé à 50 millions d'euros.

La majoration et l'élargissement de l'impôt minimum ainsi que d'autres mesures en matière d'imposition des sociétés permettront de recouvrer un montant de 100 millions d'euros.

La majoration des recettes budgétaires découlant de la réduction des taux en relation avec la bonification d'impôt pour investissement est évaluée à 20 millions d'euros.

La suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement et la réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs entraîneront des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 35, respectivement 7 millions d'euros.

Les mesures fiscales ayant trait à la taxation des voitures s'élèvent à quelque 6 millions d'euros.

Commentaire des articles

Ad articles 1^{er}, 1° et 2°

La modification de l'article 105bis L.I.R. et l'abrogation de l'article 107bis L.I.R. ont pour objet de supprimer la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Donc, les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 euros.

Ad article 1^{er}, 3°

Le nouveau plafond de 336 euros correspond à la moitié du plafond actuel, qui s'élève à 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

Ad article 1^{er}, 4°

Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 euros, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%. L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 euros et diverge ainsi des échelons qui le précèdent aux amplitudes de 1.908 euros chacun, abstraction faite du premier échelon.

À partir de 2013, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes :

Barème 2013 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1				
à partir d'un revenu	jusqu'à un revenu	formule à appliquer		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.173	0,08	R-	901,20
13.173	15.081	0,10	R-	1.164,66
15.081	16.989	0,12	R-	1.466,28
16.989	18.897	0,14	R-	1.806,06
18.897	20.805	0,16	R-	2.184,00
20.805	22.713	0,18	R-	2.600,10
22.713	24.621	0,20	R-	3.054,36
24.621	26.529	0,22	R-	3.546,78
26.529	28.437	0,24	R-	4.077,36
28.437	30.345	0,26	R-	4.646,10

Barème 2013 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1				
à partir d'un revenu	jusqu'à un revenu	formule à appliquer		
30.345	32.253	0,28	R-	5.253,00
32.253	34.161	0,30	R-	5.898,06
34.161	36.069	0,32	R-	6.581,28
36.069	37.977	0,34	R-	7.302,66
37.977	39.885	0,36	R-	8.062,20
39.885	41.793	0,38	R-	8.859,90
41.793	100.000	0,39	R-	9.277,83
100.000	9.999.999	0,40	R-	10 277,83

À partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 1a sont les suivantes :

Barème 2013 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a				
à partir d'un revenu	jusqu'à un revenu	formule à appliquer		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	23.802	0,12	R-	2.703,60
23.802	25.074	0,15	R-	3.417,66
25.074	26.346	0,18	R-	4.169,88
26.346	27.618	0,21	R-	4.960,26
27.618	28.890	0,24	R-	5.788,80
28.890	30.162	0,27	R-	6.655,50
30.162	31.434	0,30	R-	7.560,36
31.434	32.706	0,33	R-	8.503,38
32.706	33.978	0,36	R-	9.484,56
33.978	35.250	0,39	R-	10.503,90
35.250	9.999.999	0,40	R-	10.856,40

À partir de 2013, les formules de calcul applicables pour l'impôt dû par les contribuables de la classe 2 sont les suivantes :

Barème 2013 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 2				
à partir d'un revenu	jusqu'à un revenu	formule à appliquer		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.346	0,08	R-	1.802,40
26.346	30.162	0,10	R-	2.329,32
30.162	33.978	0,12	R-	2.932,56
33.978	37.794	0,14	R-	3.612,12

Barème 2013 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 2				
à partir d'un revenu	jusqu'à un revenu	formule à appliquer		
37.794	41.610	0,16	R-	4.368,00
41.610	45.426	0,18	R-	5.200,20
45.426	49.242	0,20	R-	6.108,72
49.242	53.058	0,22	R-	7.093,56
53.058	56.874	0,24	R-	8.154,72
56.874	60.690	0,26	R-	9.292,20
60.690	64.506	0,28	R-	10.506,00
64.506	68.322	0,30	R-	11.796,12
68.322	72.138	0,32	R-	13.162,56
72.138	75.954	0,34	R-	14.605,32
75.954	79.770	0,36	R-	16.124,40
79.770	83.586	0,38	R-	17.719,80
79.770	200.000	0,39	R-	18.555,66
200.000	9.999.999	0,40	R-	20.555,66

Ad article 1^{er}, 5°

En vertu de l'article 120bis L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.

Suite à l'introduction d'une tranche de revenu à 40%, le montant du taux actuel de 39% est remplacé par le nouveau taux maximal de 40%. Le montant de 45.060 euros, qui correspond à quatre fois le seuil d'entrée de l'article 118 L.I.R., reste inchangé.

Ad article 1^{er}, 6°

L'adaptation actuellement prévue du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'indice des prix à la consommation fait l'objet de l'article 125 L.I.R. depuis l'année d'imposition 1996. Ainsi, « lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté. ». Il y a lieu de constater

que cette disposition n'oblige aucunement la Chambre des Députés de procéder d'office à une adaptation du tarif.

Vu les contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement, l'article 125 L.I.R. est abrogé.

Ad article 1^{er}, 7°

Le taux réduit applicable aux revenus extraordinaires à imposer d'après le système dit de l'étalement, est fixé à 60% du taux d'accroissement maximal du barème. Compte tenu de la hausse du taux d'accroissement maximal de 39% à 40%, le taux prévu à l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b L.I.R. est fixé à 24%, au lieu du taux actuel de 22,8% introduit en 2002.

Ad article 1^{er}, 8° et 9°

L'adaptation découle de la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

Ad article 1^{er}, 10°

Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la 1^{ère} phase du projet RTS qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir par les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2^e phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

Ad article 1^{er}, 11°

Il est envisagé de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis L.I.R.

La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation.

Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 €.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 € et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

Ad article 2

Les modifications que le présent projet de loi suggère d'apporter au dispositif existant de l'impôt minimum concernant, d'une part, les comptes du plan comptable normalisé auxquels se réfère l'article 174 L.I.R. et, d'autre part, le calcul de l'impôt minimum dans le cadre de la consolidation fiscale. En plus, l'alinéa 6 est subdivisé en deux numéros. Le numéro 1^{er} reprend le dispositif actuellement en vigueur. Le tarif de ce dispositif est porté de 1.500 euros à 3.000 euros et le champ d'application du tarif est précisé. Au numéro 2, il est proposé d'introduire l'impôt minimum à charge des collectivités qui ne sont pas visées par le premier numéro.

Depuis son introduction, l'alinéa 6 de l'article 174 L.I.R. se réfère notamment aux immobilisations financières et aux valeurs mobilières qui sont à comptabiliser aux comptes 23 (comptes d'actifs immobilisés) du plan comptable normalisé. Or, le droit comptable n'exclut pas forcément de porter ces biens également sur certains comptes de la classe 4 (comptes de tiers). Cette classe n'a pas d'impact sur l'impôt minimum et pourrait s'apprêter comme échappatoire à l'impôt minimum. Afin d'y remédier et de ne pas porter atteinte à l'objectif de l'impôt minimum, il est proposé de compléter le dispositif par l'ajout de certains comptes de la classe 4. En l'espèce, il s'agit des comptes classés sous « 41 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation ».

Dans le contexte de la comptabilisation des parts sociales détenues dans des entités fiscalement transparentes, notamment les titres détenus dans une société civile immobilière, il est précisé que conformément à l'esprit de l'article 174 L.I.R., ces titres sont supposés être comptabilisés soit au compte « 231 Parts dans des entreprises liées », soit au compte « 233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation ». Il est ainsi clarifié que pour les besoins de l'article 174 L.I.R. les postes sous-jacents sont ignorés. Ainsi, par exemple, la détention de 30% des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire d'un immeuble, est supposée être comptabilisée sur l'un des comptes de la classe 23 cités ci-avant, et non pas

sur les comptes « 221 Terrains et construction » à raison de la fraction détenue.

Le numéro 2 propose d'étendre l'impôt minimum aux collectivités qui n'y sont pas soumises depuis son introduction à partir de l'année d'imposition 2011. Il est proposé que l'impôt minimum à charge des collectivités tombant sous la coupe du numéro 2 soit déterminé sur la base d'un tarif structuré en fonction de différents paliers qui se réfèrent au total du bilan et qui tiennent ainsi compte de la capacité contributive de l'entreprise.

Le premier palier fixe l'impôt minimum à 500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 535 euros.

Le deuxième palier fixe l'impôt minimum à 1.500 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 1.605 euros.

Le troisième palier fixe l'impôt minimum à 5.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 5.350 euros.

Le quatrième palier fixe l'impôt minimum à 10.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 10.700 euros.

Le cinquième palier fixe l'impôt minimum à 15.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 16.050 euros.

Le sixième et dernier palier fixe l'impôt minimum à 20.000 euros dans le chef des collectivités dont le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros. Compte tenu de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%, la charge fiscale est de 21.400 euros.

Dans le contexte d'une contribution solidaire et équitable des entreprises aux recettes budgétaires de l'État, toutes les collectivités doivent être passibles de l'impôt minimum. Or, tel n'est pas le cas en cas d'application de l'article 164bis L.I.R. (régime d'intégration fiscale), puisque l'impôt minimum introduit en 2011 ne frappe que la société faîtière du groupe. Ce fait provoque la mise en place de groupes dans le seul but de contourner l'impôt minimum qui serait normalement dû par chacune des sociétés. Il est proposé d'y remédier et de faire contribuer de manière uniforme toutes les collectivités à

l'impôt minimum indépendamment du fait qu'elles appartiennent ou non à un groupe fiscalement consolidé.

Dans ce sens, il est proposé de compléter le dispositif de l'alinéa 6 par une règle de calcul spécifique qui concerne aussi bien le numéro 1 que le numéro 2. Il y a d'abord lieu de rappeler que seule la société faîtière, c'est-à-dire la société mère ou l'établissement stable indigène, est passible de l'impôt sur le revenu des collectivités correspondant au revenu imposable du groupe établi conformément aux dispositions de l'article 164bis L.I.R. et elle est aussi tenue d'acquitter, en vertu de l'article 135 L.I.R., les avances d'impôt sur le revenu des collectivités calculé sur la base du revenu imposable susvisé.

Par la modification proposée, il est assuré que chaque membre du groupe subit l'impôt minimum et ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux collectivités non intégrées.

Autrement dit, l'impôt à charge de la société faîtière comprend l'impôt dont elle est redevable, sur la base du revenu imposable consolidé, soit en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 174 L.I.R., soit en vertu de l'alinéa 6 du même article, augmenté de l'impôt minimum qui résulterait de l'imposition individuelle de chacune des sociétés intégrées.

Exemple 1

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient aussi visées par le numéro 1. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 3.000 = 9.000$ euros.

Exemple 2

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le 1^{er} palier et F2 par le 3^e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 500 + 5.000 = 8.500$ euros.

Exemple 3

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 4^e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à $3.000 + 3.000 + 10.000 = 16.000$ euros.

Exemple 4

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du 4^e palier du numéro 2 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 et F2 par le 3^e palier

du numéro 2 de l'alinéa 6. L'impôt minimum à charge de M est égal à 10.000 + 3.000 + 5.000 = 18.000 euros.

Exemple 5

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères de l'alinéa 1^{er}. En cas d'imposition individuelle, F1 serait visée par le numéro 1 de l'alinéa 6 et F2 par l'alinéa 1^{er}. L'impôt à charge de M en vertu de l'alinéa 1^{er} est à majorer de 3.000 euros.

Exemple 6

Un groupe consolidé comprend la société mère M et ses deux filiales F1 et F2. M tombe sous les critères du numéro 1 de l'alinéa 6. En cas d'imposition individuelle, F1 et F2 seraient visées par l'alinéa 1^{er}. L'impôt à charge de M est de 3.000 euros.

Ces exemples démontrent que l'impôt minimum frappe de manière équitable toutes les collectivités et que le régime d'intégration fiscale ne s'apprête pas à y échapper ou à procurer un avantage indu.

La détermination de l'impôt minimum conformément à l'alinéa 6 se fait par référence au total du bilan. Il est précisé qu'il s'agit du bilan de clôture. À première vue, cet ajout paraît être superfétatoire, puisque la détermination du bénéfice commercial repose toujours sur le bilan de clôture. Pourtant, il s'avère nécessaire d'apporter cette précision au dispositif de l'alinéa 6, notamment pour éviter que l'impôt minimum soit contourné par référence au bilan d'ouverture au début du premier exercice d'exploitation ou à un bilan intermédiaire.

Une collectivité, dont l'exercice d'exploitation ne se termine pas avec l'année civile et qui dorénavant clôture au 31 décembre, doit confectionner deux bilans au titre d'une même année d'imposition. Dans ce cas, le total du bilan est celui du dernier bilan de clôture de l'année en cause.

En vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial ancré à l'article 40 L.I.R., le total du bilan est en principe celui de la clôture du bilan commercial, à moins que ce bilan nécessite d'être retraité afin d'être compatible avec les principes et les règles d'évaluation valables en matière des impôts directs. Il importe dans ce contexte de préciser qu'aucun retraitement n'est à apporter au bilan commercial en ce qui concerne notamment les participations éligibles au régime sociétés mère et filiales ou les immeubles. Ces participations font partie du total du bilan nonobstant une éventuelle exonération des revenus qu'elles génèrent. En ce qui concerne les immeubles, situés au Luxembourg ou à l'étranger, ceux-ci ne sont pas à évaluer à la valeur unitaire. Autrement dit, les exonérations ou évaluations spécifiques ancrées dans la loi d'évaluation n'affectent aucunement le total du bilan en matière de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Il en est de même

en ce qui concerne des biens dont le droit d'imposition des revenus appartient à un autre État.

Dans le chef d'un établissement stable indigène, le total du bilan comprend les biens affectés à l'exploitation de l'établissement stable indigène.

Dans l'hypothèse où une collectivité imposable au Luxembourg ne doit pas établir de bilan, le total du bilan résulte de l'addition des biens appartenant à cette collectivité qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. La même approche s'applique dans le chef d'une collectivité non résidente propriétaire au Luxembourg de biens non affectés à un établissement stable indigène. Dans ce cas, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Est notamment visée une collectivité non résidente qui est propriétaire d'un immeuble au Luxembourg.

Afin de garantir l'efficacité de l'impôt minimum et de ne pas le vider de sa substance, l'impôt minimum, majoré de la contribution au fond pour l'emploi, n'est pas réduit par les différentes bonifications d'impôt énumérées à la fin de l'alinéa 6. Celles-ci sont, le cas échéant, à reporter.

Ad article 3

Actuellement, la réduction optionnelle de l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« L.I.F. ») est limitée au montant de l'impôt sur le revenu des collectivités (« I.R.C. ») *avant* imputations. Il est proposé d'apporter une modification à ce dispositif dans le sens que la limitation de la réduction n'est plus déterminée par rapport à la cote de l'impôt sur le revenu dû *avant*, mais *après* d'éventuelles imputations.

Par cette mesure, l'effet de la réduction est modulé afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune. L'application du paragraphe 8a est simplifiée.

Exemple:

	<u>2012</u>	<u>2013</u>
I.R.C.	100	100
fonds pour l'emploi	<u>+5</u>	<u>+7</u>
I.R.C. <i>avant</i> imputations	105	107
imputations	/	<u>-10</u>
I.R.C. <i>après</i> imputations	/	97
réduction maximale	105	97

La réduction maximale de l'impôt sur la fortune 2012 s'élève à 105, celle proposée à partir de 2013 à 97. L'avantage de la réduction est donc atténué à

raison de 8 en admettant que, pour les besoins de l'exemple, les imputations s'élèvent à 10.

Afin que l'impôt minimum des sociétés ne soit pas accompagné et neutralisé par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune, le présent projet de loi propose que la réduction de l'impôt sur la fortune ne soit jamais accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités minimum tel que déterminé en vertu de l'alinéa 6, numéros 1 et 2 de l'article 174 L.I.R. et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Exemple:

(1) § 8a, alinéa 1 ^{er} , 2 ^e phrase	
I.R.C. minimum	10.000
+ fonds pour l'emploi	+ 700
I.R.C. avant imputations	10.700
– imputations des retenues d'impôt à la source	– 1.000
– imputations des bonifications d'impôt	– 0
I.R.C. après imputations	9.700
(2) § 8a, alinéa 1 ^{er} , 3 ^e phrase	
I.R.C. minimum	10.000
+ fonds pour l'emploi	+ 700
– imputations des retenues d'impôt à la source	– 1.000
– imputations des bonifications d'impôt	/
total	9.700
(3) réduction maximale suivant (1)	
dont réduction pas accordée suivant (2)	9.700
réduction globale accordée	– 9.700
	0

Les modifications exposées ci-avant doivent s'appliquer de manière correspondante dans le cadre d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 164bis L.I.R. afin de mettre sur un pied d'égalité les collectivités intégrées et les collectivités ne faisant pas partie d'un groupe consolidé. Dans la teneur actuelle du paragraphe 8a, alinéa 5 L.I.F., la réduction de l'impôt sur la fortune demandée par les différentes sociétés du groupe ne peut dans son ensemble être supérieure à l'impôt sur le revenu des collectivités assis sur le revenu imposable du groupe obtenu après regroupement ou compensation des résultats fiscaux des sociétés membres du groupe. Il est proposé que dorénavant la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne puisse pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû après imputations par le groupe. En plus, la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la

contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 L.I.R. et qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

La détermination du montant maximal de la réduction de l'impôt sur la fortune est illustrée par les exemples 1 à 5 reproduits ci-après, M étant la société faîtière du groupe, F1 et F2 les sociétés intégrées. Il est rappelé que l'impôt sur la fortune est dû individuellement par chaque membre du groupe.

Exemples

(1) § 8a, alinéa 5, 1^{ère} phrase

	1	2	3	4	5
I.R.C. du groupe	12.000	16.500	16.500	55.000	55.000
+ fonds pour l'emploi	+840	+1.155	+1.155	+3.850	-3.850
I.R.C. de M avant imputations	12.840	17.655	17.655	58.850	58.850
– imputations des retenues d'impôt à la source	-1.000	-500	-500	-3.500	-3.500
– imputations des bonifications d'impôt	-3.000	/	0	0	-214.000 ²⁾
I.R.C. de M après imputations	8.840	17.155	17.155	55.350	0

(2) § 8a, alinéa 5, 2^e phrase

I.R.C. M	4.200 ¹⁾	1.500	44.200 ¹⁾	16.000 ¹⁾	16.000 ¹⁾
+ fonds pour l'emploi	+294	+105	+3.094	+1.120	+1.120
– imputations des retenues d'impôt à la source	-1.000	-500	0	-3.000	-3.000
– imputations des bonifications d'impôt	-3.000	/	0	0	-13.000 ²⁾
	p.m. ¹⁾	1.105	p.m. ¹⁾	p.m. ¹⁾	p.m. ¹⁾

I.R.C. F1	1.500	5.000	1.500	9.000 ¹⁾	9.000 ¹⁾
+ fonds pour l'emploi	+105	+350	+105	+630	+630
– imputations des retenues d'impôt à la source	0	0	-500	-500	-500
– imputations des bonifications d'impôt	/	/	/	0	0
	1.605	5.350	1.105	p.m. ¹⁾	p.m. ¹⁾

I.R.C. F2	1.500	10.000	5.000	30.000 ¹⁾	30.000 ¹⁾
+ fonds pour l'emploi	+105	+700	+350	+2.100	+2.100
– imputations des retenues d'impôt à la source	0	0	0	0	0
– imputations des bonifications d'impôt	/	/	/	0	0

	1.605	10.700	5.350	p.m. ¹⁾	p.m. ¹⁾
total I.R.C. minimum	3.210	17.155	6.455	p.m. ¹⁾	p.m. ¹⁾

(3) réduction maximale suivant (1)

dont réduction pas accordée suivant (2)	8.840	17.155	17.155	55.350	0
réduction globale accordée (montant maximal)	-3.210	-17.155	-6.455	0	0 ⁰
	5.630	0	10.700	55.350	0

¹⁾ la société n'est pas visée par l'I.R.C. minimum²⁾ le montant qui ne peut être déduit, est reportable sur les années d'imposition ultérieures

Ad article 4

Les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts ont trait au recensement fiscal annuel.

Or, les dispositions des articles 11, 12, et 13 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire permettent, dorénavant, à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt. Les informations nécessaires pour l'émission de ces fiches de retenue d'impôts sont communiquées à l'Administration des contributions directes par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale des prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Il s'en suit que, puisque les §§ 165, 165a et 165b de la loi générale des impôts sont devenus caducs, leur abrogation s'impose.

Ad article 5

L'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (articles 118, 120, 120bis, 121 et 131 L.I.R. pour les contribuables résidents et 157, 157bis et 157ter L.I.R. pour les contribuables non résidents) est majoré de 7% en ce qui concerne les contribuables personnes physiques des classes 1 et 1a qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 150.000 euros et en ce qui concerne les contribuables personnes physiques de la classe 2 qui réalisent un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 300.000 euros. L'impôt sur le revenu dû par les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable ajusté dépasse ces limites respectives est majoré de 7% en ce qui concerne la partie de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté de respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2 et de 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche de revenu dépassant les seuils de 150.000 euros en classes 1 et 1a et 300.000 euros en classe 2.

L'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit qu'un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu sans que cette majoration puisse dépasser un certain taux. Le numéro 2°, lettre a) du présent article porte ce taux maximum à 9% étant donné que pour un contribuable, dont le revenu imposable ajusté dépasse le seuil des respectivement 150.000 euros et 300.000 euros, la majoration effective de l'impôt sur le revenu se situe entre 6% et 9% suivant le montant du revenu imposable ajusté.

Le numéro 2°, lettre b) du présent article concerne la dotation du fonds pour l'emploi par année. Vu les divergences entre les recettes correspondant à l'année budgétaire et celles se rapportant à l'année d'imposition, la loi modifiée du 30 juin 1976 prévoit actuellement que « le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 4,2% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime ». Compte tenu de la majoration de la contribution au fonds pour l'emploi de 4% à 7%, et tenant compte de la majoration à 9% en ce qui concerne l'impôt relatif à la tranche des revenus de plus de 150.000 euros en classes 1 et 1a et de plus de 300.000 euros en classe 2, une évaluation proportionnelle par rapport aux recettes effectives estimées mène à retenir une dotation correspondant à 7,2% des impôts prélevés sur les personnes physiques.

Le numéro 2°, lettres c) et d) du présent article prévoit que l'impôt sur le revenu des collectivités calculé suivant les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 174) est majoré de 7% et que le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est également censé correspondre à 7% des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

Le numéro 2°, lettre e) du présent article enfin prévoit que la contribution à charge des communes est portée à 2% du montant de l'impôt commercial leur revenant.

Ad article 6

Ad art. 36 (2) : ce paragraphe (2) de l'article 36 étant biffé, la réduction de 50 euros de la taxe annuelle est abrogée.

Ad art. 36 (2bis) : suite à ce qui précède, le paragraphe (2bis) devient le paragraphe (2) de l'article 36.

Ad art. 36 (5) : le nouveau paragraphe (5), introduit la notion d'une taxe minimale pour les véhicules visés à l'article 36 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant de la formule $a * b * c$ est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad art. 37 (4) : le nouveau paragraphe (4) introduit la notion d'une taxe minimale également pour les véhicules visés à l'article 37 de la loi. Si le montant de la taxe annuelle résultant du barème de la cylindrée du moteur est inférieur à 30 euros, la taxe est de 30 euros.

Ad art. 46 : vu que les frais de dossier et d'envoi sont les mêmes pour les véhicules électriques (sauf actuellement l'absence de rappels) il est proposé d'appliquer la même taxe minimale de 30 euros également à ces véhicules.

Ad article 7

Ad point 1° (art. 57, paragraphe 1^{er}) : Afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis l'introduction du régime de franchise de la TVA dans la législation nationale, et par souci de faire bénéficier un plus grand nombre d'assujettis de ce régime, il est proposé de relever le seuil de dix mille euros actuellement prévu à l'article 57 de la loi TVA à vingt-cinq mille euros.

Ad point 2° (art. 57, paragraphe 2) : Sur base de l'autorisation donnée aux États membres à l'article 285 de la directive TVA 2006/112/CE d'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le plafond fixé pour l'application de la franchise une atténuation dégressive, le Grand-Duché de Luxembourg accorde actuellement une telle atténuation aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le seuil de dix mille euros, prévu actuellement pour la franchise, sans dépasser un plafond de vingt-cinq mille euros.

Cette atténuation dégressive, vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale, est abandonnée.

Ad article 8

Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 afin de mettre sur un pied d'égalité en matière de conditions d'octroi du crédit d'impôt, toutes les personnes résidentes au sein de l'Espace Economique Européen. Dorénavant, toute personne résidente dans l'un des États de l'Espace Economique Européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces États restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Ad article 9

Il est proposé que la référence à la présente loi puisse se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du ... portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ».

Ad article 10

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2013, à l'exception de l'article 6 qui est applicable au 1^{er} février 2013 et des articles 7 et 8 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Texte coordonné

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 105bis.

(1) Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire établie d'après les dispositions ci-après.

~~(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.~~

~~L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.~~

(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.

~~(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit :~~

~~Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux ne dépasse pas 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de « 99 euros » par unité d'éloignement.~~

~~Lorsque l'éloignement dépasse 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire est limitée à « 2.970 euros ».~~

~~En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.~~

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(4) Lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire est accordée à chacun des époux.

(5) La déduction forfaitaire couvre tous les frais d'obtention en relation avec le déplacement du contribuable entre le domicile et le lieu de travail. La déduction forfaitaire ne peut pas dépasser les recettes réalisées au sens de l'article 104.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera l'éloignement à considérer pour le calcul de la déduction forfaitaire en cas de simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service nécessitant des déplacements le même jour ou à des jours différents à des lieux de travail situés dans différentes communes.

(7) Un règlement grand-ducal définira le lieu de travail à retenir au cas où l'employeur entretient des activités à des lieux différents et édictera les règles de détermination des frais de déplacement dans le chef des salariés occupés pendant des périodes de paie ne comportant qu'un ou plusieurs jours d'activité ou occupés par leur employeur régulièrement pendant la période de paie à différents lieux de travail fixes.

(8) Un règlement grand-ducal pourra prévoir que dans le chef des salariés touchant pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de

maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des prestations pécuniaires visées à l'article 95a, ou bénéficiant pendant lesdites périodes de la conservation de leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, les frais de déplacement sont à mettre en compte comme si, pendant lesdites périodes, les salariés continuaient leur travail auprès de leur employeur.

Art. 107bis.

~~Pour les revenus provenant de l'exercice d'une occupation salariée, il est déduit à titre de frais de déplacement une déduction forfaitaire minimum de 396 euros. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire minimum se réduit à 33 euros par mois entier d'assujettissement. Les dispositions de l'article 105bis, alinéas 4 et 5 sont d'application correspondante en ce qui concerne la déduction forfaitaire minimum.~~

Art. 109.

(1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et les dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales :

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour cent des arrérages.

Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109bis et répondent aux conditions y prévues.

1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

~~Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.~~ Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement ;

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulté à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72 ;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111bis ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public ;

3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites ;

4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant:

0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros

8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros

10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros

12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros

14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros

16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros

18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.793 et 100.000 euros
 40% pour la tranche de revenu dépassant 100.000 euros.

Art. 120bis

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 3940%.

Art. 125.

~~Lorsque la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année accuse par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente une variation de 3,5 pour cent au moins, le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable à compter de l'année d'imposition suivante est à réviser en raison de la variation de l'indice des prix constatée. A cette fin le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés le projet de tarif de l'impôt dûment adapté.~~

Art. 131.

b) l'impôt correspondant aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 1er de l'article 132. Cet impôt est égal à quatre fois l'excédent de l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, à la somme du revenu ordinaire et du quart des revenus extraordinaires prévus sur l'impôt correspondant, d'après le même tarif, au revenu ordinaire. L'impôt correspondant aux revenus extraordinaires prévus ne peut cependant pas être supérieur à 22,8% 24% de ces revenus,

Art. 138.

(1) Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue d'impôt conformes aux prescriptions de l'article 137 et aux prescriptions complémentaires qui seront édictées par le règlement grand-ducal visé au même article. Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt compléteront les barèmes dont ils feront partie intégrante.

~~(2) Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction :~~

- ~~a) de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement prévue à l'article 107bis ;~~
- ~~b) des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 et 113.~~

~~La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.~~

(2) Les barèmes sont agencés de façon à indiquer, par échelon de revenu, l'impôt correspondant à l'échelon afférent diminué d'une fraction des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales prévus aux articles 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 et 113. La fraction est respectivement de 1/12 ou 1/300, suivant que la période de paye, à laquelle correspondent les rémunérations, est le mois ou la journée.

(3) L'écart maximum entre les échelons des barèmes à établir en vertu du premier alinéa ci-dessus et les modalités d'arrondissement des cotes d'impôt seront fixés, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

(4) Les barèmes seront publiés au Mémorial.

Art. 139.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. ~~En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, seule la partie de cette déduction dépassant la déduction forfaitaire minimum prévue à l'article 107bis est~~

~~déductible.~~ En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.

(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes :

- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération.
- 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 143.

~~(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription~~

- ~~a) par l'administration communale compétente, du montant dépassant la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ;~~
- ~~b) par l'administration des contributions, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue ;~~
- ~~c) par l'employeur, des rémunérations allouées et des retenues opérées.~~

(1) Il sera établi pour chaque salarié, sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif de retenue et destinée à recevoir l'inscription

a) par l'Administration des contributions directes, des autres prescriptions particulières à observer lors de la détermination de la retenue ;

b) par l'employeur, des rémunérations allouées, des retenues opérées et des crédits d'impôts accordés.

~~(2) Sauf les exceptions à prévoir par règlement grand-ducal, les fiches de retenue sont établies par les administrations communales. En cas d'exception prévue, l'inscription faisant l'objet de l'alinéa premier, lettre a) incombe à l'administration des contributions.~~

(3) La fiche sera délivrée au salarié qui sera tenu de la remettre à l'employeur, faute de quoi l'employeur devra opérer la retenue d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'administration des contributions.

~~(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne le recensement des salariés, la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des administrations communales, des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.~~

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent régler l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des inscriptions, les obligations des employeurs et des salariés relativement à l'établissement, la délivrance, la remise et le dépôt des fiches ainsi que les délais à observer.

Art. 152bis.

Paragraphe 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente; ils doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

Paragraphe 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de 4312 pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Paragraphe 3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

Paragraphe 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices.

Paragraphe 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

Paragraphe 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents.

Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

Paragraphe 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation:

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;

2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra:

- a) spécifier les locaux connexes,
- b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
- c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes;

3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux;

4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis.

(2) Sont cependant exclus:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années;
2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
4. les véhicules automoteurs, sauf:
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- e) les machines automotrices.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de sept pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de ~~trois~~deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de sept pour cent et de ~~trois~~ deux pour cent sont portées respectivement à huit pour cent et quatre pour cent.

Paragraphe 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement:

– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;

– l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;

– les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Paragraphe 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissements s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel («leasing»), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.

Paragraphe 10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme

de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Art. 174 L.I.R.

(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros ;

21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

(2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.

(3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.

(4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (...)

(6) Par dérogation aux alinéas 1^{er}, 3 et 4, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à ~~1.500 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser respectivement aux comptes 23, 50 et 51 du plan comptable normalisé. En cas d'application de l'article 164bis, la dérogation du présent alinéa ne vise que la société mère ou l'établissement indigène.~~

1. 3.000 euros au minimum pour les organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan. Par immobilisations financières,

créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé ;

2. 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,

1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,

5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,

10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,

15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,

20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros

pour les autres organismes à caractère collectif.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition. Dans le chef des collectivités non soumises aux obligations comptables, le total du bilan correspond au total des biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan. Dans le chef des collectivités non résidentes qui détiennent au Luxembourg des biens non affectés à un établissement stable indigène, le total du bilan correspond au total de ces biens qui seraient à porter à l'actif d'un bilan.

En cas de l'application de l'article 164bis, l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt au sens du présent alinéa qui serait dû en l'absence de cet article par chacune des sociétés du groupe.

Ne sont pas imputées sur l'impôt dû au titre d'une année d'imposition, fixé conformément aux dispositions du présent alinéa et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, la bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs au sens de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue au sens

de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail
et la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque au sens de
l'article VI modifié de la loi du 22 décembre 1993.

Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

§ 8a

(1) Les contribuables visés au paragraphe 1, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant après d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui qui a donné droit à la réduction.

(2) À défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1^{er}.

(3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition en question à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité séparée.

(5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant après imputations par le groupe. La réduction déterminée conformément à la phrase qui précède n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, calculé dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et qui serait dû par chacune des sociétés du

groupe en l'absence de l'intégration fiscale. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

~~§ 165~~

~~(1) Eine Personenstands- und Betriebsaufnahme findet in der Regel jährlich statt.~~

~~(2) Die Art und den Umfang der Erhebungen bestimmt der Minister der Finanzen durch Verwaltungsanordnung. Er kann insbesondere Ausnahmen von Absatz 1 durch Verwaltungsanordnung zulassen. Er kann auch die Oberfinanzpräsidenten ermächtigen, derartige Ausnahmen durch Verwaltungsanordnung zuzulassen.~~

~~(3) Die Personenstandsaufnahme erstreckt sich nicht auf diejenigen Angehörigen der Armee und der Polizei die in Mannschaftsräumen militärischer oder polizeilicher Dienstgebäude oder auf Kriegsfahrzeugen untergebracht sind und keine andere Wohnung haben.~~

~~§ 165a~~

~~(1) Die Personenstands- und Betriebsaufnahme liegt den Gemeindebehörden ob. Sie werden dabei als Hilfstellen der Finanzämter tätig und haben daher die gleichen Befugnisse wie die Finanzämter, insbesondere das Recht zur Anwendung von Zwangsmitteln.~~

~~(2) Die Gemeindebehörden sind berechtigt, mit der Personenstands- und Betriebsaufnahme besondere Erhebungen zu verbinden, die gemeindlichen Zwecken dienen. Für solche Erhebungen gilt Absatz 1 Satz 2 nicht.~~

~~§ 165b~~

~~(1) Die Grundstücksbesitzer haben bei der Durchführung der Personenstands- und Betriebsaufnahme Hilfe zu leisten. Sie haben insbesondere die Personen anzugeben, die auf dem Grundstück eine Wohnung oder eine Betriebstätte, Lagerräume oder sonstige Geschäftsräume haben.~~

~~(2) Die Haushaltsvorstände haben über die Personen, die zu ihren Haushalten gehören (einschließlich der Untermieter und der Schlafstellenmieter), diejenigen Angaben zu machen, die für Zwecke der Personenstands- und Betriebsaufnahme und etwaiger sonstiger Erhebungen (§ 165a Absatz 2) verlangt werden (insbesondere Angaben über Geburtstag, Geburtsort, Religion und Beruf). Die Untermieter und Schlafstellenmieter sind verpflichtet, den Haushaltsvorständen die erforderlichen Angaben zu machen.~~

~~(3) Die Inhaber von Betriebstätten und Lagerräumen haben über den Betrieb, der in den Betriebstätten oder Lagerräumen ausgeübt wird,~~

~~diejenigen Angaben zu machen, die für Zwecke der Personenstands- und Betriebsaufnahme und etwaiger sonstiger Erhebungen (§ 165a Absatz 2) verlangt werden (insbesondere Angaben über Art und Größe des Betriebs und über die Betriebsinhaber).~~

Loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 6, paragraphe 1^{er}

Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à ~~404%~~ 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à ~~406%~~ 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.

2° À partir du 1^{er} janvier 2013, les taux prévus aux articles 6, 7 et 8 sont fixés comme suit :

- a) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 6 est porté ~~de 2,5% à 6%~~ de 6% à 9% ;
- b) le taux prévu au paragraphe 3 de l'article 6 est porté ~~de 2,5% à 4,2%~~ de 4,2% à 7,2% ;
- c) le taux prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est porté de ~~404% à 405%~~ de 105% à 107% ;
- d) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 7 est porté de ~~4% à 5%~~ de 5% à 7% ;
- e) le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 8 est porté ~~à 0%~~ de 0% à 2%.

La loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Art. 36.

(1) Sauf disposition contraire, la taxe pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, est calculée conformément à la formule suivante :

$$\text{Taxe (en euros)} = a * b * c$$

où « a » représente la valeur des émissions de CO₂ en g/km lors d'un cycle d'essai standardisé mixte telle que reprise soit à la rubrique 46.2. du certificat de conformité communautaire tel que défini à l'annexe IX de la directive modifiée 70/156/CEE soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule et enregistré dans le fichier de la base de données nationale sur les véhicules routiers,

où « b » représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser :

- 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel ;
- 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.

et où « c » représente un facteur exponentiel qui équivaut à 0,5 lorsque les émissions de CO₂ ne dépassent pas 90 g/km CO₂ et qui est incrémenté de 0,10 pour chaque tranche supplémentaire de 10 g de CO₂/km.

~~(2) La taxe, calculée selon la méthode définie au paragraphe (1), peut être réduite, d'un montant maximal de 50 euros pour les véhicules équipés d'un moteur diesel dont les émissions de particules telles que reprises soit à la rubrique 46.1. du certificat de conformité communautaire visé au paragraphe (1) soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ne dépassent pas 10 mg/km au maximum, pour autant qu'une nouvelle norme communautaire ne prévoie pas un seuil plus bas.~~

(2 bis) Un remboursement de 80 euros par année de la taxe payée peut être accordé sur demande pour une seule voiture à personnes (M1) par ménage se composant d'au moins cinq personnes. Cette disposition vaut également pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001 visés à l'article 37. Ce remboursement ne peut avoir pour effet de rendre la taxe annuelle négative.

Un règlement grand-ducal spécifiera le contenu de la demande et les pièces à joindre ainsi que les modalités relatives à l'introduction de la demande et du remboursement.

(3) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2001 pour la première fois et dont les émissions de CO₂ ne peuvent ni être déterminées par les autorités d'immatriculation ni être fixées par l'Administration des douanes et accises, le barème applicable est celui de l'article 37 (1).

(4) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(5) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.

Art. 37.

(1) Pour les voitures à personnes de la catégorie M1 immatriculées avant le 1^{er} janvier 2001 pour la première fois, propulsées par un moteur à piston alimenté par un carburant liquide ou gazeux, la taxe est calculée d'après la cylindrée du moteur.

La taxe maximale s'élève par tranche entière ou commencée de 100 cm³ à :

- 7 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1 à 1600 cm³,
- 9 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 1601 à 2000 cm³,
- 13 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 2001 à 3000 cm³,
- 15 euros pour les véhicules d'une cylindrée de 3001 à 4000 cm³,
- 18 euros pour les véhicules d'une cylindrée dépassant 4000 cm³.

(2) Toutefois, sur demande auprès des autorités d'immatriculation, il peut être dérogé à l'application des dispositions de l'article 37 (1) si la taxe calculée d'après les émissions de CO₂, telles que reprises dans le certificat de conformité communautaire précité ou dans tout autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule s'avère inférieure à celle fixée suivant le présent article, sous condition que le montant résultant de la préfixation de la taxe est inférieur d'au moins 10 euros. Dans ce cas, la taxe est calculée suivant la formule prévue à l'article 36 (1).

(3) La taxe est arrondie à l'euro immédiatement inférieur, les fractions de centimes étant négligées.

(4) La taxe annuelle pour les véhicules visés par le présent article ne peut être inférieure à 30 euros.

Art. 46.

~~Les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustible sont exonérés de la taxe.~~

Les véhicules des catégories M1, M2 et M3, propulsés exclusivement par un moteur électrique ou par un moteur alimenté par une pile à combustion sont redevables d'une taxe annuelle qui ne peut être inférieure à 30 euros.

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 57.

1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé ~~dix mille euros~~ vingt-cinq mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

À défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de dix mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

- ~~2. L'assujetti, auquel les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables, a droit à une atténuation dégressive de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante ne dépasse pas vingt-cinq mille euros.~~
- ~~3. Cette atténuation dégressive est égale à un pour cent de la différence existant entre vingt-cinq mille euros et le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe, sans qu'elle puisse cependant être supérieure à cent cinquante euros et sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser le montant de la taxe annuelle due par l'assujetti sur ses livraisons de biens et ses prestations de services après application des déductions conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente loi.~~
- ~~4. L'atténuation dégressive ne peut pas être imputée sur la taxe exigible du chef des acquisitions intracommunautaires de biens et des importations de biens effectuées par l'assujetti.~~

3. Pour l'application des dispositions prévues ~~aux paragraphes 1^{er} et 2~~ au paragraphe 1^{er} on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles :

- a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points a), b), e), h) et j) à x) ;
- b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires ;
- c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires ;
- d) qui sont soumises à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58.

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant. ~~Le montant de l'atténuation dégressive en résultant est sujet à une réduction prorata temporis.~~

4. Les dispositions prévues ~~aux paragraphes 1^{er} et 2~~ au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

La loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Art. 8.

Le crédit d'impôt est celui en vigueur lors de la passation de l'acte notarié. Il est appliqué jusqu'à concurrence du montant des droits d'enregistrement et de transcription dus sur l'acte notarié à l'exclusion d'intérêts ou de droits et taxes perçus ou à percevoir à titre de sanctions ou d'amendes, sans pouvoir dépasser le montant visé à l'article 6.

L'imputation du crédit d'impôt est opérée :

- pour les personnes résidentes au moment de la passation de l'acte notarié : lors de la formalité de l'enregistrement et de la transcription de l'acte ;
- pour les personnes non encore résidentes au moment de la passation de l'acte notarié : lors de l'occupation réelle de l'immeuble dans les délais fixés à l'article 10. Dans ce cas la restitution du montant correspondant à l'abattement ne se fait que sur demande écrite, appuyée du certificat de résidence.

En cas de pluralité d'acquéreurs, l'imputation est opérée proportionnellement à la part de chaque acquéreur.

Le droit d'enregistrement à percevoir ne peut être inférieur à cent euros.

Sont assimilées aux personnes résidentes les personnes dont la résidence se trouve dans l'un des États de l'Espace économique européen.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

comporte de nombreuses dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'État.

Tarif

L'ajout d'un dernier échelon du tarif en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va générer des recettes supplémentaires estimées à 18,5 millions d'euros.

Fonds pour l'emploi

L'adaptation du fonds pour l'emploi permettra d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires à raison de 102 millions d'euros (personnes physiques), 36 millions d'euros (sociétés) et 12 millions d'euros (communes).

Impôt minimum des sociétés

L'impôt minimum, ainsi que d'autres mesures en matière d'imposition des sociétés permettront de recouvrer un montant de 100 millions d'euros par année budgétaire.

Abrogation de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement

Réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs

La suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement et la réduction de la déductibilité des intérêts débiteurs entraîneront par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de l'ordre de 40 millions d'euros.

Stock options

Le réaménagement du régime fiscal des « stock options » est estimé à 50 millions d'euros.

Bonification d'impôt pour investissement

La majoration des recettes budgétaires découlant de la réduction de deux taux en relation avec la bonification d'impôt pour investissement est évaluée à 20 millions d'euros.

Taxation des voitures

Les mesures fiscales ayant trait à la taxation des voitures s'élèvent à quelque 6 millions d'euros.

Autres mesures

Les autres mesures fiscales formant l'objet du présent projet de loi devront avoir des répercussions budgétaires moins importantes.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

Ministère initiateur : Ministère des Finances

Auteur(s) : Ministère des Finances

Tél : 40.800-2110

Courriel : pascale.toussing@co.etat.lu

Objectif(s) du projet :

- généraliser l'impôt minimum des sociétés
- majorer la contribution au fonds pour l'emploi
- abroger la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement
- réduire la déductibilité des intérêts débiteurs
- abrogation du recensement fiscal
- adapter la taxe sur les véhicules automoteurs
- élargir le champ d'application du régime de franchise en matière de TVA en faveur des PME
- répondre à une procédure d'infraction de la Commission européenne

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 5 novembre 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐ ¹
- Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre de Commerce, UEL (impôt minimum des sociétés), CNPD (fiches de retenue d'impôt)
- Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
 - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
 - Administrations : Oui ☒ Non ☐
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐ ²
- Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? CCSS
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations : concerne article 8 du projet
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Sinon, pourquoi ?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, lequel ? Émission des fiches de retenue d'impôt. Impôt minimum des sociétés.
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)